



*Secteur
Institutionnel, commercial
et Industriel (I-C-I)*

SECTEUR INSTITUTIONNEL, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL (I-C-I)

HORAIRE DE TRAVAIL

Du lundi au vendredi,
Maximum 10 h par jour, 40 heures par semaine
N.B. : la limite de 40 heures par semaine passe à 32 heures s'il y a un congé dans la semaine

DROIT DE RAPPEL

Période d'essai : 5 jours ouvrables travaillés

Droit de rappel : 15 jours en cours d'exécution de contrat

Droit de rappel : 10 jours à la fin d'exécution de contrat

INDEMNITÉ DE PRÉSENCE

Tout salarié qui se présente au travail et qui n'a pas été avisé avant la fin de la journée normale de travail précédente, qu'on n'avait pas besoin de ses services, a droit à un minimum de quatre (4) heures à son taux de salaire.

Cependant, l'employeur peut exiger que ce salarié demeure à sa disposition pendant les heures d'attente payées.

PAIEMENT DU SALAIRE

L'employeur doit verser au salarié et ce, le jeudi de chaque semaine, tout le salaire gagné au cours de la semaine précédente.

REFUS D'EMBAUCHE

L'employeur ne peut mettre à pied ou refuser d'embaucher un salarié qui refuse d'accomplir son travail à des conditions inférieures à celles prévues à la convention collective.

CONGÉS ANNUELS OBLIGATOIRES ET JOURS FÉRIÉS

Congés annuels :

Indemnité :	13% du salaire gagné
Été :	du 22 juillet au 4 août 2012
Hiver :	23 décembre 2012 au 5 janvier 2013

JOURS FÉRIÉS :

Vendredi saint	6	avril 2012
Lundi de Pâques	9	avril 2012
Fête des Patriotes	21	mai 2012
Fête de la St-Jean-Baptiste	25	juin 2012
Fête du Canada	2	juillet 2012
Fête du travail	3	septembre 2012
Jour de l'action de Grâce	8	octobre 2012
Jour du souvenir	12	novembre 2012

ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ

60¢/heure

à compter du 29-04-2012 : 65¢/heure

PRIMES

Chef d'équipe	: 7%
Chef de groupe	: 10%

Pour travaux dans l'industrie lourde (sauf pour les travaux d'entretien à l'extérieur de la région de l'agglomération montréalaise) : Cette prime a été abolie et remplacée par un montant de 2,45\$ l'heure pour le salarié qui bénéficiait d'une heure de présentation. Ne s'applique pas sur le temps supplémentaire. Voir article 16.01 5).

À compter du 29-04-2012 : 2.51\$

INDEMNITÉ D'INTEMPÉRIES INDUSTRIE LOURDE SEULEMENT

Tout charpentier-menuisier ou apprenti qui se présente au travail reçoit, s'il ne peut commencer à travailler à cause d'une intempérie ou s'il travaille moins de deux (2) heures pour la même raison, un minimum de deux (2) heures de travail.

L'employeur peut exiger que ce salarié demeure à sa disposition pendant les heures d'attente payées.

FRAIS DE DÉPLACEMENT

60 km à 90 km : 31.60\$/jour

91 km à 120 km : 37.63\$/jour

À compter du 29 avril 2012 :

60 km à 90 km : 32.39\$/jour

91 km à 120 km : 38.57\$/jour

Pension : 120 km et plus

115\$/jour travaillé (applicable également pour la journée précédant la 1^{ère} journée de travail si 200 km et plus)

À compter du 29 avril 2012 :

120\$/jour travaillé (applicable également pour la journée précédant la 1^{ère} journée de travail si 200 km et plus)

STATIONNEMENT

Lorsqu'il n'y a pas de stationnement ou que l'employeur ne fournit pas le stationnement gratuit à ses salariés, à l'intérieur d'une distance de marche du chantier de 500 mètres, l'employeur verse un montant de 11,00\$ par jour, à tout salarié qui effectue le nombre d'heures de travail fixé par l'employeur dans le cadre de la journée normale de travail ou qui bénéficie de l'indemnité de présence prévue à l'article 18.01.

SALAIRE

	01-05-2011		29-04-2012	
	De 7h à 19h	De 19h à 7h	De 7h à 19h	De 19h à 7h
Compagnon	33.60 \$	34.50 \$	34.37\$	35.29\$
Apprenti 3 ^{ième}	28.56 \$	29.33 \$	29.21\$	30.00\$
Apprenti 2 ^{ième}	23.52 \$	24.15 \$	24.06\$	24.70\$
Apprenti 1 ^{ère}	20.16 \$	20.70 \$	20.62\$	21.17\$

TEMPS SUPPLÉMENTAIRE

Industriel :

Majoration de 100% du taux de salaire

Institutionnel et commercial :

Règle spéciale en vigueur jusqu'au 30 septembre

2012 : Majoration de 100% du taux de salaire sauf pour les 2 premières heures travaillées en temps supplémentaire dans la semaine, du lundi au vendredi, après une journée normale de travail de 8 heures, seront majorés de 50%.

AVANTAGES SOCIAUX

	Part employé	Part employeur
Compagnon	2.10\$/hre	5.905\$/hre
Apprenti	1.46\$/hre	5.165\$/hre

La part employé est versée entièrement au régime de retraite.

La part employeur est séparée comme suit :

Compagnon	2.10\$/hre pour l'assurance 3.805\$/hre pour le régime de retraite
Apprenti	2.10\$/hre pour l'assurance 3.065\$/hre pour le régime de retraite

29-04-2012

	Part employé	Part employeur
Compagnon	2.10\$/hre	6.225\$/hre
Apprenti	1.46\$/hre	5.485\$/hre

La part employé est versée entièrement au régime de retraite.

La part employeur est séparée comme suit :

Compagnon	2.15\$/hre pour l'assurance 4.075\$/hre pour le régime de retraite
Apprenti	2.15\$/hre pour l'assurance 3.335\$/hre pour le régime de retraite

LISTE D'OUTILS PERSONNELS QUE TOUT COMPAGNON ET APPRENTI DOIVENT FOURNIR

A 1 sac à clous;
A 1 marteau;
A 1 ruban à mesurer de 25 pieds;
A 1 niveau 24 pouces;
A 1 poinçon;
A 1 coffre à outils;
A 1 pince universelle;
A 1 ligne à craie;
A 1 fil à plomb;
A 1 ensemble de ciseaux à bois;
A 1 couteau à gypse;
1 passe-partout;
1 scie à métal;
1 agrafeuse;

1 ciseau à tôle;
A 1 barre à clou;
1 égoïne à finition;
A 1 égoïne;
1 compas;
1 ensemble de tournevis;
1 grande équerre;
A 1 équerre à finition.

Légende :

«A» Pour apprenti charpentier-menuisier

N.B. : Tous les autres outils doivent vous être fournis gratuitement par l'employeur.

Perte d'outils & vêtements de travail :

- I. L'employeur doit fournir au salarié lors de son embauche un formulaire d'inventaire sur lequel le salarié inscrit ses outils et remet le formulaire à l'employeur qui peut vérifier l'authenticité de cet inventaire en tout temps.
- II. Le salarié doit fournir les pièces justificatives nécessaires pour établir la valeur de tels outils.
- III. À la suite d'un incendie ou d'un vol par effraction, l'employeur doit dédommager le salarié ou remplacer par des outils ou vêtements de même valeur pour la perte réelle d'outils ou de vêtements.
À défaut de se conformer à l'alinéa i. du présent sous-paragraphe, l'employeur dédommage selon la réclamation produite par le salarié.